

Soldat suisse! [fin]

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **60 (1950-1951)**

Heft 3

PDF erstellt am: **26.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-558615>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



SOLDAT SUISSE!

Quels sont les droits que confère au soldat tombé en captivité la nouvelle Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre?

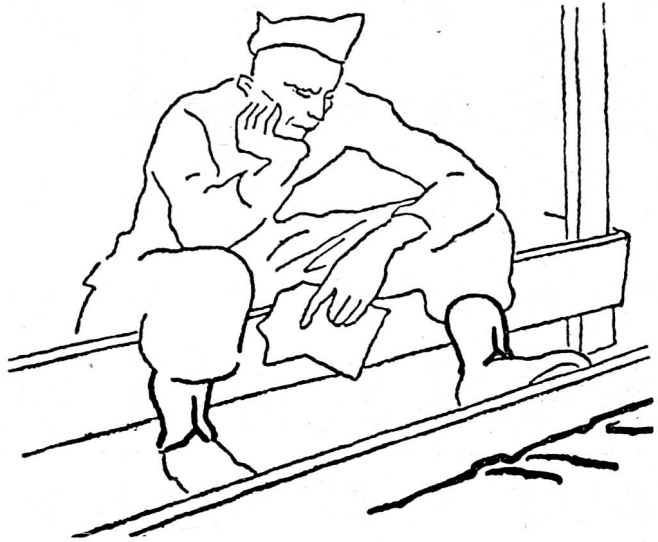
Suite et fin (Voir Nos de septembre à novembre 1950)

Travail des prisonniers de guerre

Pour maintenir les prisonniers de guerre en bon état de santé physique et morale, la Puissance détentrice peut employer les prisonniers de guerre valides comme travailleurs. Il sera tenu compte de leur âge et de leurs aptitudes physiques. Seuls des travaux n'ayant aucun caractère militaire direct ou indirect pourront être imposés aux prisonniers en dehors de ceux nécessités par l'aménagement du camp. Les sous-officiers ne pourront être astreints qu'à des travaux de surveillance. On procurera sur leur demande aux officiers qui le souhaiteraient un travail qui leur convienne.

Les conditions de travail, soit sa durée, les repos, la sécurité, les soins, le traitement, la nourriture, l'habillement et le matériel, ne pourront être inférieurs à ceux des nationaux de la Puissance détentrice employés à des travaux similaires. Aucune mesure disciplinaire ne devra rendre le travail plus pénible. Il est interdit d'affecter des prisonniers à des travaux malsains, humiliants pour un soldat ou dangereux (par exemple le déminage). Il sera tenu compte des conditions climatiques selon la région et la saison.

Une indemnité de travail équitable doit être accordée aux prisonniers de guerre par la Puissance détentrice. Cette indemnité ne pourra en



aucun cas être inférieure à vingt-cinq centimes suisses par journée. Tout prisonnier ayant travaillé une année a droit à un repos de huit jours consécutifs pour lesquels il touchera son indemnité de travail. Des examens médicaux auront lieu une fois par mois au moins. Le régime des détachements de travail sera analogue à celui des camps. Celui des prisonniers de guerre travaillant chez des particuliers et pour leur compte sera au moins égal à celui des autres prisonniers. La Puissance détentrice et les autorités du camp dont dépendent ces prisonniers en sont entièrement responsables.

Robert de Traz

Un grand écrivain vient de s'éteindre. Nous dirons mieux dans notre prochaine édition l'homme et l'écrivain que fut Robert de Traz. Aujourd'hui l'annonce de sa disparition nous surprend douloureusement à l'instant où s'achève la mise en page de cette revue. Esprit plein de finesse et d'intelligence, ouvert à tous, d'une sensibilité et d'une tendresse humaines dont entre ses ouvrages *Les heures de silence* restent le haut témoignage, Robert de Traz était l'homme d'une culture et d'une civilisation qui n'a plus, hélas, que peu de représentants aujourd'hui. Aux siens, à son frère notamment, M. François Fosca, et à M^{me} Fosca, qui furent toujours de nos amis fidèles, nous disons toute la part que nous prenons au deuil cruel qui les frappe.

Ressources pécuniaires

La Puissance détentrice doit verser à tous les prisonniers de guerre une avance de solde mensuelle fixée par la Convention. Elle peut fixer également la somme maximum que chaque prisonnier de guerre a le droit de garder sur lui. Tout excédent légitimement détenu par eux sera porté à leur compte et ne pourra être converti en une autre monnaie sans leur assentiment. Les avances de solde sont considérées comme faites par la Puissance dont dépend le prisonnier.

La Puissance détentrice tiendra pour chaque prisonnier un compte contenant toutes les indications nécessaires sur l'argent déposé par lui ou qui lui est dû pour avance de solde, indemnité de travail ou à tout autre titre ainsi que sur les sommes qui lui ont été remises ou ont été payées pour son compte à sa demande.



Dessins d'Antoine de Roux, «Journal» dessiné d'un prisonnier de guerre.»

A la fin de la captivité la Puissance détenrice remettra au prisonnier libéré ou rapatrié une déclaration attestant son solde créditeur. Le règlement de ces comptes revient à la Puissance dont dépend le prisonnier de guerre.

Relations avec l'extérieur

Chaque prisonnier de guerre sera mis en mesure dès qu'il aura été fait prisonnier et au plus tard huit jours après son arrivée dans le premier camp, d'adresser directement à sa famille d'une part et à l'Agence des prisonniers de guerre d'autre part une carte les informant de sa captivité, de son adresse et de son état de santé.

Les prisonniers seront autorisés à expédier et à recevoir des cartes et des lettres, ils doivent pouvoir envoyer au minimum deux lettres et quatre cartes par mois. En certains cas ils doivent pouvoir communiquer par télégramme avec les leurs.

Ils sont autorisés à recevoir des colis individuels ou collectifs contenant des denrées alimentaires, des vêtements, des médicaments, ou tous articles destinés à satisfaire leurs désirs en matière de religion, d'études ou de loisir. Tous ces envois de secours sont exempts de tous droits d'entrée, de douane et autres. Ils sont exonérés de toute taxe postale dans leur pays d'origine comme de destination ou les pays intermédiaires. En cas d'impossibilité matérielle d'assurer par voie ordinaire les colis et le courrier, le Comité International de la Croix-Rouge ou une autre instance désignée pourront l'entreprendre.

La censure et les contrôles de colis doivent être faits dans les délais les plus brefs.

Les prisonniers de guerre ont le droit de présenter des requêtes et des plaintes sur le régime de captivité aux autorités militaires au pouvoir desquelles ils sont comme, et sans restriction, aux représentants des Puissances protectrices. Même reconnues infondées, ces requêtes et ces plaintes ne peuvent donner lieu à aucune punition. Elle doivent être transmises d'urgence.

Des hommes de confiance élus librement et au scrutin secret tous les six mois par les prisonniers sont chargés de représenter ceux-ci auprès des autorités militaires, des Puissances protectrices, du Comité international de la Croix-Rouge et de tout autre organisme de secours. Dans les camps d'officiers ou les camps mixtes c'est l'officier du grade le plus élevé et le plus ancien en grade qui sera reconnu comme homme de confiance, assisté de conseillers choisis par les officiers et élus par eux.

L'homme de confiance sera toujours de même nationalité, langue et coutume que ceux qu'il représente. Il doit contribuer au bien-être moral, intellectuel et physique des prisonniers. Il n'est astreint à aucun travail, peut s'entourer d'aides et doit bénéficier de toutes facilités matérielles pour l'accomplissement de sa tâche. Son indemnité sera prélevée sur le fonds alimenté par les bénéfices de la cantine.

Sanctions pénales et disciplinaires

La Convention souligne que les prisonniers de guerre ne pourront être frappés par les autorités militaires et les tribunaux d'autres peines que celles qui sont prévues pour de mêmes faits pour les ressortissants de la Puissance détenrice. Seuls des tribunaux militaires pourront juger un prisonnier de guerre. Elle recommande de recourir en cas de doute à des mesures disciplinaires plutôt qu'à des poursuites judiciaires.

Des garanties formelles sont données quant à l'indépendance de la justice et à la liberté de la défense des prisonniers qui ont le droit d'être assistés par un camarade prisonnier, d'être défendu par un avocat de leur choix, de faire citer des témoins et de recourir aux offices d'un interprète. Le droit de recours leur est garanti. Pour fixer la peine, les tribunaux doivent tenir compte du fait que le prévenu n'est pas un ressortissant de la Puissance détenrice et n'est lié à elle par aucun devoir de fidélité, ils ne sont pas tenus par les minimums de peine prévus.

Aux sections romandes de la Croix-Rouge suisse.

Nous rappelons à Mesdames et Messieurs les présidents et les secrétaires des sections romandes que les avis et communications destinés à paraître dans la prochaine édition de la Revue de la Croix-Rouge suisse doivent parvenir à la rédaction (5, rond-point de Plainpalais à Genève) pour le 5 février.

Les seules peines disciplinaires applicables aux prisonniers de guerre sont l'amende, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de l'avance de solde et de l'indemnité de travail pour un mois au maximum, la suppression d'avantages non prévus par la Convention, les corvées n'excédant pas deux heures par jour ou les arrêts, ces deux dernières peines ne pouvant dépasser trente jours.

L'évasion ne peut être punie, si l'évadé est refait prisonnier après avoir rejoint les forces ou le territoire de son pays ou d'un allié. La tentative d'évasion ou l'évasion manquée ne peuvent être punies, même en cas de récidive, que d'une peine disciplinaire. Il en va de même d'infractions commises sans violence pour préparer ou faciliter une évasion.

Rapatriement ou hospitalisation dans un pays neutre

Les blessés ou les malades incurables ou dont l'état exigerait un traitement d'une année et plus et ceux dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir suivi une diminution con-

sidérable et permanente seront rapatriés directement.

Les blessés ou les malades dont la guérison serait plus certaine et rapide grâce au traitement que pourrait leur donner un pays neutre et ceux dont la santé intellectuelle ou physique paraît menacée sérieusement par le maintien en captivité peuvent être hospitalisés en pays neutre.

Les autorités médicales de la Puissance détentrice et des Commissions médicales mixtes peuvent les unes et les autres désigner les prisonniers destinés à être rapatriés ou hospitalisés en pays neutre. Une peine disciplinaire non encore subie ne peut empêcher ni retarder le rapatriement ou l'hospitalisation d'un malade ni d'un blessé.

Les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives. On leur restituera alors les objets de valeur et l'argent non converti en monnaie du pays détenteur qui leur appartiennent. Ils seront autorisés à emporter leurs effets personnels jusqu'à concurrence de vingt-cinq kilos en tous cas.

VOTRE CROIX-ROUGE

I. M. Madame Mary Bohny-Pertsch

A Bâle, dans sa quatre-vingt septième année, vient de s'éteindre M^{me} Mary Bohny-Pertsch. Veuve du colonel Carl Bohny, médecin-chef de la Croix-Rouge suisse pendant la 1^{re} guerre mondiale puis son président, mère du D^r G.-A. Bohny, président actuel de la Croix-Rouge suisse, M^{me} Mary Bohny fut pour son mari une admirable et constante collaboratrice. Son dévouement et les services qu'elle a rendus avec une discrète et profonde modestie tant au cours de la première guerre mondiale que depuis lors devaient être rappelés ici. C'est principalement à l'organisation et à la réception des trains de grands blessés rapatriés au travers de la Suisse de 1915 à 1918 que M^{me} Mary Bohny s'est consacrée. Et le souvenir qu'a laissé cette femme de bien chez ceux innombrables qui la connurent au long de ses nombreuses activités d'entraide et de charité est encore vivace. A son fils, le D^r G.-A. Bohny, président de la Croix-Rouge suisse, à tous les siens nous disons notre sympathie respectueuse.

A la direction de la Croix-Rouge suisse.

Le Conseil fédéral a réélu à la Direction de la Croix-Rouge suisse, pour une période de trois ans, le colonel brig. H. Meuli, médecin en chef de l'armée, le D^r P. Vollenweider, chef du Service fédéral de l'hygiène publique, et M. Pierre Micheli, conseiller de légation.

*

A la Revue de la Croix-Rouge suisse

Nos lecteurs auront lu en tête de ce numéro la modification intervenue dans la direction de notre revue. Son rédacteur en chef, M. André Bonifas, toujours plus absorbé par d'autres tâches au Secrétariat central de la Croix-Rouge suisse, ne pouvait plus, en effet, continuer d'assumer de surcroît cette fonction. Nos abonnés qui ont pu suivre, depuis sa parution dans cette forme nouvelle, le constant développement et l'intérêt croissant de la *Revue de la Croix-Rouge suisse* sous l'impulsion de M. Bonifas regretteront avec nous son départ. Nous sommes heureux pourtant de pouvoir leur dire que notre ancien rédacteur en chef veut bien nous continuer son appui et sa collaboration.